



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0019

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0023 relative au projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Landelles, de Saint-Arnoult-des-Bois et de Fontaine-la-Guyon reçue complète le 3 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juin 2016 ;

- Considérant que le projet concerne la mise en place, dans une tranchée de 0,9 m de large, à une profondeur d'environ 1,35 m, de canalisations en polyéthylène haute densité de diamètre de 200 mm sur 8,1 kilomètres linéaires environ pour connecter les réseaux d'eau potable entre le château d'eau de la Croix Boissière à Fontaine-la-Guyon et un point de raccordement au réseau d'eau potable de Landelles et de Saint Arnoult-des-Bois au lieu dit « Le Breuil Saint-Nicolas » sur la commune de Saint Arnoult-des-Bois ;
- Considérant que le tracé envisagé inclut les terrassements, la mise en œuvre d'un lit de pose et l'enrobage de la conduite en sable d'apport au long des accotements des routes départementales n° 345, n° 139, n°24 et du chemin rural contournant le village d'Orébin sur les territoires des communes de Saint Arnoult-des-Bois et de Landelles ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le tracé envisagé est projeté le long ou sous les voiries existantes qui ne présentent pas de sensibilité environnementale ;
- Considérant que le site Natura 2000 « forêts et étangs du Perche » situé sur le territoire de la commune de Landelles est distant d'environ 5,7 km du tracé du projet et qu'ainsi la mise en œuvre de la canalisation d'interconnexion d'alimentation en eau potable, au regard de la distance séparant le site du projet, n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

- Considérant qu'en raison d'une distance de plus de 5 km séparant la canalisation projetée et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « massifs forestiers du Haut-Perche » sur le territoire de la commune de Landelles le projet n'est pas de nature à affecter ce lieu de biodiversité remarquable ;
- Considérant que le projet est de nature à sécuriser l'alimentation en eau potable des communes concernées ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Landelles, Saint-Arnould-des-Bois et de Fontaine-la-Guyon n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

